

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 197

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY / MME. MARINE PUSTORINO

OBJET

Action"Formation et mise à disposition de personnel en insertion professionnelle auprès des entreprises membres du GEIQ" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et GEIQ Provence

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0413317377**

PRESENTATION

Cette demande ressort d'une politique obligatoire du Département.

Depuis le 1er décembre 2008, le Département est chef de file de la politique publique d'insertion et, à ce titre, il a en charge l'insertion sociale et professionnelle.

La loi précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, si et seulement si, il est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER).

La demande présentée dans le rapport ressort de cette politique obligatoire. Elle est portée par l'association GEIQ PROVENCE.

L'action relève de l'accompagnement professionnel.

Les personnes relevant de cet accompagnement professionnel sont des personnes proches de l'emploi, dont les problèmes périphériques sont limités et n'entravent pas une dynamique d'accès à l'emploi.

Le Conseil départemental a inscrit le présent dispositif dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI). Ce document définit sa politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale, et en planifie les actions.

Pour toutes ces actions, la collectivité a convenu de financer en participant pour la première partie aux dépenses de structure et pour la seconde partie aux résultats obtenus, selon l'action. En aucun cas il ne s'agit de subvention de fonctionnement de ladite association.

L'action proposée au présent rapport entre dans le cadre de l'axe 1 du Plan Départemental d'Insertion « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'Allocataires », Orientation 3 « Renforcer les parcours vers l'emploi des publics sans frein majeur à l'emploi », qui contient notamment l'insertion par l'activité économique.

En effet, le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique permet aux personnes en difficultés sociales et professionnelles d'accéder à un emploi durable par l'acquisition de savoir-être, de savoir-faire et d'une expérience professionnelle. A cette fin, les structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) assurent, sur une durée maximale de 2 ans, une action d'encadrement technique et professionnel dénommée « tutorat ».

Par délibération n° 258, adoptée par la Commission Permanente, le 29 juin 2007, les modalités d'attribution de subventions, pour les actions d'encadrement socioprofessionnel au sein des SIAE, ont été fixées comme suit :

Action d'encadrement dans Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)

Les GEIQ embauchent les salariés en alternance et les mettent à disposition des entreprises adhérentes en fonction de leurs besoins. Via un tutorat social et professionnel et l'individualisation des parcours de formation, les GEIQ favorisent la réussite de ces contrats.

- un forfait annuel de 2 000 € est prévu par bénéficiaire du RSA socle en équivalent temps plein (ETP) et en contrat de professionnalisation, en Contrat Initiative Emploi (CIE) relevant du Contrat Unique d'Insertion (CUI) avec alternance ou avec une formation technique. Ce financement est conditionné par l'exécution d'un accompagnement de ressources humaines.
- une aide financière, d'un montant de 2 000 €, est versée au GEIQ pour toute sortie positive vers l'emploi durable.

Seront considérées comme sorties vers l'emploi durable :

- Les sorties pour un emploi dans le secteur marchand, hors SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique), d'au moins un mi-temps en CDI ou CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- Les créations d'activités d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- Les emplois en intérim, hors IAE, d'une durée au moins égale à 910 heures travaillées en 9 mois.

➤ **GEIQ PROVENCE**

L'action «**Formation et mise à disposition de personnel en insertion professionnelle auprès des entreprises membres** » portée par GEIQ PROVENCE se déroule sur l'ensemble du Département des Bouches-du-Rhône en direction de **7 bénéficiaires du RSA**, sur des postes ETP dont 3 en contrats de professionnalisation et 4 en contrat d'insertion CIE, et propose de conduire **5** d'entre eux jusqu'à « l'emploi durable » (tel que définie à l'article 7-2-2).

L'association utilise pour ses salariés des contrats de travail de droit commun et des contrats aidés. Elle intervient sur des secteurs d'activités tels que : l'industrie, le transport de voyageurs, la logistique et le tertiaire. Le personnel recruté est mis à disposition auprès des adhérents du GEIQ.

Cette démarche s'inscrit dans une dynamique économique en répondant aux besoins de main d'œuvre, et favorise l'insertion durable des publics en grande difficulté.

Le bilan de l'année 2015 atteste que le taux de réalisation concernant les ETP a été de 56,48 % et 3 BRSA ont obtenu un emploi durable sur les 6 prévus dans la convention (1 magasinier – 1 ouvrier en bâtiment – 1 chauffeur).

Le bilan intermédiaire de l'action arrêté au 6 juillet 2016 atteste de 2 emplois durables soit 33.35 % des objectifs (1 chauffeur de car – 1 auxiliaire de vie).

Il est donc proposé de renouveler cette action pour la période du 01 décembre 2016 au 30 novembre 2017.

PROPOSITION ET FINANCEMENT

Il est proposé d'accorder à cette association GEIQ PROVENCE une subvention d'un montant total de **24.000,00 €** selon la proposition énoncée dans le tableau ci-après :

Organisme	Période	Territoire des PI	Nombre de personnes	Montant de l'aide du Département Montant de l'année précédente Cofinancements (hors contrats aidés)	N°Dossier N°INS pour les associations Date CTD Projet
GEIQ PROVENCE <u>statut</u> : Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification <u>adresse</u> : 5 Bd Viala – 13015 Marseille <u>Président</u> : Monsieur Amé Chevassus	01/12/2016 au 30/11/2017	Département	7 BRSA recrutés sur des postes d'insertion + 5 sorties emplois	24.000,00 € Soit : 2.000,00 € X 7 BRSA + 2.000,00 € X 5 sorties positives <u>Cofinancements</u> : ETAT : 6.512,00 € Région : 3.428,00 € Autre : 28.888,00 € <u>Montant 2015-2016</u> : 26.000,00 €	2016.10/178 INS 000-703 CTD du 19/10/2016 Renouvellement de la convention 2015/2016

INCIDENCES FINANCIÈRES

En cas de décision favorable et conformément à la convention jointe au présent rapport, cette action sera financée sur les crédits de paiement mis à disposition au titre du budget 2016 :

Programme	Opération	Libellé	Imputation	Engagement
16015	1007138	Aide à l'encadrement des structures d'insertion	Chapitre 017 Fonction 564 Article 6574	24.000,00€

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.73.77.

Organisme : GEIQ PROVENCE

N° Dossier : 2016.10/180

Pôle d'Insertion : Département

Intitulé de l'action: Formation et mise à disposition de personnel en insertion professionnelle auprès des entreprises membres du GEIQ

Renouvellement de la convention 2015.7/115

Programme : 16015 - opération : 1007138

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°.....de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2016.

Ci-après désigné **le Département**

Et

L'Association GEIQ PROVENCE - Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification.

Adresse : 5 boulevard Viala – 13015 MARSEILLE

Représentée par Mme / M..... ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 07/10/2016 sous le n° INS-000703 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet du GEIQ Provence « **Formation et mise à disposition de personnel en insertion professionnelle auprès des entreprises membres du GEIQ** », initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

L'action proposée entre dans le cadre de l'axe 1 du Plan Départemental d'Insertion « Accompagner et faire accéder à l'emploi le plus grand nombre d'Allocataires », Orientation 3 « Renforcer les parcours vers l'emploi des publics sans frein majeur à l'emploi », qui contient notamment l'insertion par l'activité économique.

A ce titre cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

- le « bénéficiaire » est le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.
- Le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) est le contrat conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.
- Le prescripteur est la personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

- Le référent unique (social ou emploi) est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).
- Le tuteur est l'encadrant technique ou l'accompagnateur social et professionnel intervenant dans le parcours d'insertion par l'activité économique.
- Le salarié en insertion est la personne disposant d'un agrément insertion par l'activité économique délivré par Pôle Emploi lui permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour le projet suivant : **la réalisation d'un accompagnement, d'une formation et d'une mise à disposition, auprès d'entreprises adhérentes, de bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque.**

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, ainsi que les obligations auxquelles l'Organisme souscrit.

Article 2 : Définition de l'intervention

L'Organisme est chargé d'une part d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part de définir et mettre en œuvre des modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme s'engage à préparer les bénéficiaires du RSA aux contraintes de l'entreprise classique par un accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification. A cette fin, il doit promouvoir la qualification, les compétences et les capacités professionnelles des bénéficiaires du RSA, par le biais d'emplois aidés

créés par le groupement d'employeurs dont les membres ont besoin d'une main d'œuvre partagée.

L'Organisme répond aux besoins aussi bien des bénéficiaires du RSA salariés en insertion en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant (désignation d'un tuteur, accompagnement socio-professionnel) que des entreprises, en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement aux métiers du GEIQ.

L'Organisme mobilise son réseau d'employeurs afin de trouver aux salariés en insertion ayant donné satisfaction un emploi durable dans l'une des entreprises du groupement.

Article 3 : Obligations de l'Organisme

Article 3-1 : Obligation particulières

Les obligations de l'organisme, selon les cas, sont les suivantes :

L'Organisme s'engage, sur le Département, à recruter **7 postes** de bénéficiaires du RSA équivalent temps plein (ETP) pour une durée totale de 12 mois, dont 3 en contrat de professionnalisation et 4 en contrat d'insertion CIE et à en conduire **5 d'entre eux jusqu'à « l'emploi durable »** (telle que définies à l'article 7-2-2).

Les intéressés ont le statut de salarié.

Article 3-2 : Obligations communes

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment autoriser l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisée par l'Organisme, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;

- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4, L. 212-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 3/12/1979 modifié) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens mis en œuvre par l'Organisme

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'Organisme) :

Article 4-1: Moyens en personnel

- Equipe en charge de l'action :

L'Organisme s'engage à donner connaissance au Département de la composition de l'équipe en charge de l'action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'Organisme, au Département.

Article 4-2 : Moyens Logistiques

Locaux :

Adresse :

.....
.....

Superficie :

.....
.....

Article 4-3 : autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi trimestriel avec les agents du service emploi de la direction de l'Insertion en charge du suivi de l'action ;

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action.

Lors de ce comité de suivi trimestriel, l'organisme remettra également les documents annexés à la présente convention ainsi que leurs pièces justificatives :

- **Annexe I** : Suivi des recrutements avec copie des attestations CAF à l'entrée dans l'action et copie des contrats de travail à l'issue de l'action.
 - **Annexes** : Suivi des entretiens individuels et des offres d'emploi.
 - **Annexe II a** : Fiche de liaison entretien avec filière.
 - **Annexe II b** : Offre d'emploi.
 - **Annexe III** : Adhésion au Club des Entreprises Solidaires
 - **Annexe IV** : Forums ou informations collectives organisés par la filière
- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des Co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion et le chargé de mission du service de l'emploi en charge du suivi de l'action.

Le comité de pilotage a pour vocation d'apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire départemental et de présenter les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux.

Il peut également permettre des mesures correctives afin d'améliorer les conditions de réalisation de l'action.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage ainsi que la liste des personnes présentes, au service Emploi de la Direction de l'Insertion.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci.
- Transmettre au référent du Service Emploi à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Emploi

4 Quai d'Arenc

CS70095 13304 Marseille cedex 02

Dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier succinct (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femme/homme dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au rapport d'exécution de la présente convention, mentionné à l'article 5-3, fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés à ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **24.000,00 €** calculée selon les cas de la manière suivante :

14.000,00 € soit 2.000,00 € X 7 bénéficiaires du RSA en équivalent temps plein sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures effectives en entreprise.

10.000,00 € soit 2.000,00 € X 5 « sorties vers l'emploi durable » de bénéficiaires du RSA.

Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

Article 7-2-1 : Pour la partie postes de salarié en insertion occupés par les bénéficiaires du RSA socle

Un acompte de 50%, soit **7.000,00 €** à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention à l'organisme.

Le solde restant d'un montant de **7.000,00 € au titre** des ETP (soit 7 BRSA x 2.000,00 €), sur présentation d'une demande de versement en 3 exemplaires accompagnée d'un tableau nominatif récapitulatif de l'occupation des postes et des justificatifs suivants en un exemplaire :

- du tableau de suivi de recrutement (Annexe I), cité à l'article 5-1 ;
- d'une attestation de la CAF justifiant le statut de bénéficiaire du RSA au moment de l'entrée le GEIQ ;
- des copies des contrats de professionnalisation.

Toutefois pour des raisons de confidentialités ces pièces ne seront pas transmises à la Paierie Départementale.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention si la réalisation est inférieure à 90%, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du nombre de mois de travail effectivement réalisés par les bénéficiaires du RSA.

Article 7-2-2 : Pour la partie « sortie vers l'emploi durable »

10.000,00 € au titre de la mise en emploi durable (soit 5 sorties positives x 2 000,00 €), sur présentation d'une demande de versement en 3 exemplaires.

Seront considérées comme « sorties vers l'emploi durable » :

- les sorties pour emploi (secteur marchand hors IAE) d'au moins un mi-temps en CDI ou en CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les créations d'activités d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les emplois en intérim, hors IAE, d'une durée au moins égale à 910 heures travaillées en 9 mois.

Le début de l'emploi ou de l'activité du bénéficiaire devra avoir lieu dans les 3 mois, au maximum, après la sortie de l'Organisme et être justifié par la production des documents suivants :

- contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le poste occupé, la durée du contrat et le temps de travail hebdomadaire ;
- ou inscription à la chambre des métiers ou au registre du commerce d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- ou contrats d'intérim ou d'une attestation de l'agence employeur indiquant les dates et la durée horaire totale des missions.

Article 7-3 : Adresse de facturation

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre. Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Général et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **1^{er} décembre 2016 jusqu'au 30 novembre 2017**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12: Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'organisme
(Avec tampon de l'organisme)

Mme / M.....

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO